

ment and cannot be inscribed *de plano* in Review. C. rev.—*Imperio, (Dame) v. Montreal Public Service Co.*, 8.

RUELLE—V. Servitude, 333.

RUE PUBLIQUE—V. Droit municipal, 406;—Responsabilité, 465.

S

SAISIE DE DENIERS—V. Responsabilité, 132.

SAISIE-GAGERIE EN EXPULSION—V. Preuve testimoniale, 3.

SALAIRE—V. Louage d'ouvrage, 19, 378.

SECRETAIRE-TRESORIER—V. Droit scolaire, 390.

SEDUCTION—V. Contrat, 143.

SEPARATION DE CORPS ET DE BIENS, *jurisdiction, domicile*: Le tribunal du domicile des époux est le seul compétent dans une cause en séparation de corps et de biens; et l'incompétence d'un autre tribunal est *ratione materiae*, et peut être soulevée en tout état de cause.

Si la question est soulevée par une exception à la forme au lieu de l'être par une exception déclinatoire, la Cour n'accordera pas de frais.

Toute personne a un domicile, même si elle prétend ne pas en avoir, et ce domicile est une question de fait, de circonstances et d'intention laissée à l'appréciation du tribunal. C. sup.—*Irwin v. Gagnon*, 47, 264.

SERVITUDE, *passage, action confesoire, ruelle*: Celui qui a droit de passage sur une ruelle dans laquelle les locataires du propriétaire du fonds servant placent des obstacles à l'exercice de cette servitude, comme d'y étendre des cordes à linge, d'y faire des plantations, d'y construire des patinoires, et d'y placer une porte ou barrière avec fermeture en dedans, peut intenter l'action confesoire contre ce propriétaire. C. rev.—*Charest v. Senécal*, 333.

SERVITUDE, *passage, défense de céder, prête-nom*: Celui qui acquiert un droit de passage, avec défense de céder son droit à peine de résiliation du contrat, et qui, cessant de faire des affaires en son nom, les continue sous les noms de ses fils, comme prête-noms, n'en court pas la peine stipulée, et ce contrat ne peut être